PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUGIE TRANS

4 CHEMIN DU PARTERRE
95500 Bonneuil-En-France

Références : UD95 - 2026 - 0301
Code AIOT : 0100308449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement BOUGIE TRANS implanté 4 CHEMIN DU PARTERRE 95500 Bonneuil-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUGIE TRANS
- 4 CHEMIN DU PARTERRE 95500 Bonneuil-en-France
- Code AIOT : 0100308449
- Régime : Néant

Bougie Trans est une société de transport par poids lourds qui assure, dans un atelier dédié implanté à Bonneuil-en-France, les opérations de réparation de son parc de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, dépôt de dossier	10 jours
2	Risques chroniques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, dépôt de dossier	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris un nettoyage du site, mais celui-ci n'est pas suffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2026

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
supérieure ou égale à 100 m ^{2} : E [...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'une partie importante des éléments de carrosserie ou de moteur

présents sur site avait été évacuée. L'exploitant a déclaré qu'un seul véhicule poids lourd était toujours sur site car celui-ci avait vocation à être réparé.

L'inspection a constaté lors de la visite du site, tout d'abord sur la partie non imperméabilisée, la présence de déchets d'opération mécanique, notamment de filtres à gasoil, de diverses durites ou de déchets contenant des résidus d'huile. Sur la partie imperméabilisée, l'inspection a noté la subsistance de VHU sur le parking extérieur de l'installation ainsi qu'une grande quantité de déchets jetés à même le sol. L'exploitant a déclaré que les chauffeurs jetaient les déchets au sol malgré les directives qu'il leur rappelait régulièrement.

L'exploitant a déclaré qu'il considérait que nos constats traitaient essentiellement des véhicules et des pièces moteur ; il n'avait pas considéré que le site devait être intégralement nettoyé, raison pour laquelle il avait transmis à l'inspection les photos du site nettoyé en se tenant à disposition pour une nouvelle inspection.

L'inspection a sensibilisé l'exploitant sur le fait qu'il encourait une amende et que le VHU présent sur le parking extérieur y était toujours garé. L'exploitant a sollicité un délai supplémentaire et s'est engagé à nettoyer intégralement le site dès notre départ. La non-conformité 1 est maintenue. Un ultime délai de 10 jours est accordé pour le nettoyage du site.

Non-conformité 1 : La société BOUGIE TRANS entrepose sur une surface supérieure à 100 m² des véhicules hors d'usage et des pièces détachées sans avoir procédé à l'enregistrement de son activité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Illégaux, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2026

Prescription contrôlée :

Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Rétentions.
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
[...]
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
[...]
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la subsistance, sur les zones non imperméabilisées, de déchets d'opérations mécaniques (filtres à gasoil, durites, bougies, recharges de joint pour zone humide, tringleries de poids lourds, etc.).

L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que, dans son courriel en date du 30 mars, il avait déclaré que l'ensemble de l'installation avait été nettoyé et qu'il était disposé à nous recevoir à notre convenance. Il a déclaré qu'il avait considéré que nos constats tenaient essentiellement aux cuves et aux pièces mécaniques massives (moteurs, boîtes de vitesses) qui ont bien été évacuées. L'exploitant a sollicité un délai supplémentaire afin de pouvoir réaliser les mesures correctives demandées.

La non-conformité 2 est maintenue. Un ultime délai de 10 jours est accordé.

Non-conformité 2 : contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant ne dispose pas de rétention sous ses contenants et a laissé perdurer des écoulements de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement sur des zones non étanches. L'exploitant veillera au nettoyage de la parcelle et au maintien des fûts et bidons sur des rétentions adaptées, en mesure de recueillir les écoulements d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 10 jours